

ANNEXE II :

DIRECTIVE SUR LA SURETE FINANCIERE DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONSTITUTION D'UN FONDS DE REHABILITATION DES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 410 A 414 ET 417 DU REGLEMENT MINIER

Chapitre I^{er} : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS EN VERTU DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES

Article 1 : De la constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Toute personne réalisant des opérations de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de leurs opérations et de prévoir la constitution d'une sûreté financière dont la forme et les modalités des versements sont différentes, selon le cas.

Article 2 : Du montant de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Le montant de la sûreté financière est déterminé selon le Plan Environnemental approuvé et doit couvrir l'intégralité du coût de réhabilitation du milieu ambiant affecté par les opérations pour lesquelles le plan a été établi.

Toutefois, l'échéancier des versements de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement dépend du type d'opérations en cause ainsi que sa durée, conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 3 : De la révision du montant de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Le montant de la sûreté financière de réhabilitation est révisé à la moitié de la première période de validité du droit minier ou de carrières concerné si celui-ci a une durée de plus de trois ans.

Le montant de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est également révisé si des changements dans les activités minières justifient une modification du Plan Environnemental, soit à la demande du Titulaire, soit si la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier le juge nécessaire parce que le budget des mesures d'atténuation et de réhabilitation apparaît insuffisant.

A la demande du Titulaire, le montant de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est révisé par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier :

- a) soit en fonction de l'état d'avancement des travaux d'atténuation et de réhabilitation progressifs ;
- b) soit quand le Titulaire démontre qu'il va utiliser notamment des méthodes de réhabilitation plus économiques sans perte d'efficacité.

Article 4 : De la durée de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article 412 du Règlement Minier, la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement reste maintenue jusqu'à la délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales au Titulaire du droit minier ou de carrières pour le projet en cause.

Article 5 : De l'insaisissabilité de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

La sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est insaisissable par les tiers, sauf le cas de confiscation par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier lorsque le Titulaire n'a pas accompli les travaux d'atténuation et de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental approuvé.

Chapitre II : DES MODALITES DE LA SURETÉ FINANCIÈRE DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : De l'option des modalités de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

En fonction de ses objectifs de réhabilitation à court ou à long terme et de sa capacité financière, le Titulaire d'un droit minier ou de carrières a le choix entre plusieurs modalités de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.

Le Titulaire peut associer plusieurs modalités de sûretés financières énumérées à l'article 7 ci-dessous pour couvrir le coût des mesures d'atténuation et de réhabilitation, à condition d'utiliser une seule modalité pour chaque versement.

Le Titulaire notifie la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier de son choix de modalité pour le premier versement de la sûreté financière au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation du versement. Il notifie le même service de son choix de modalité pour chaque versement subséquent de la sûreté financière au moins dix jours ouvrables avant la date de la réalisation du versement.

Article 7 : Des modalités de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement acceptées

Les modalités de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement acceptées sont les suivantes :

- (a) Des espèces versées au compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement du Titulaire ouvert auprès d'une banque commerciale, d'une Caisse d'Epargne et de Crédit ou toutes autres institutions financières dûment agréées par la Banque Centrale du Congo.
- (b) Un chèque tiré à l'ordre d'une des institutions financières visées au littéra a ci-dessus pour le compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement du Titulaire.
- (c) Un certificat de dépôt garanti ou à terme, en francs congolais ou en devises, émis en faveur du Titulaire par une banque commerciale, une institution financière ou une Caisse d'Epargne et de Crédit ou toutes autres institutions financières agréées par la Banque Centrale du Congo. Ce certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois et être automatiquement renouvelable jusqu'à la délivrance de l'attestation de libération des obligations environnementales au Titulaire et ne pas comporter de restrictions quant à l'encaissement en cours de terme, sous réserve du prononcé de la confiscation par le tribunal compétent.
- (d) Une lettre irrévocable et inconditionnelle du crédit payable en francs congolais ou en devises émise en faveur du Titulaire, par une banque commerciale, une institution financière, ou une caisse d'épargne et de crédit agréée par la Banque Centrale du Congo.
- (e) Une caution ou une police de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement payable en francs congolais ou en devises émis en faveur du Titulaire, par une compagnie ou une institution financière légalement habilitée pour agir en cette qualité.
- (f) Une caution fournie par un tiers payable en francs congolais ou en devises, en faveur du Titulaire, sous réserve du prononcé de la confiscation par le tribunal compétent, conformément aux dispositions de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Lorsque le Titulaire utilise l'une des modalités de sûreté financière précisées aux littéra c, d, e ou f du présent article pour plusieurs versements, le montant du dernier versement cumulé avec la valeur actuelle des versements antérieurs doit être égal au montant de l'obligation cumulative du Titulaire en matière de versements de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément à la présente directive.

Article 8 : Des banques, institutions financières et caisses d'épargne et de crédit agréées par la Banque Centrale du Congo

Les banques commerciales, les institutions financières multilatérales ou bilatérales, et les caisses d'épargne et de crédit sont agréées par la Banque Centrale du Congo si, au moment du versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement, leur réputation de solvabilité est très bonne et s'il n'y a aucun obstacle juridique ou diplomatique à leur paiement éventuel en vertu du certificat de dépôt, de la lettre de crédit ou de la caution en question.

Les banques commerciales et les caisses d'épargne et de crédit peuvent être des banques établies légalement en République Démocratique du Congo ou des banques étrangères légalement établies dans un pays avec lequel la République Démocratique du Congo maintient des relations diplomatiques et commerciales cordiales.

Article 9 : Du compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ouvert par la Banque Centrale du Congo

Si le Titulaire notifie au Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier son choix de verser la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en espèces ou en chèque conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la notification du Titulaire, le service demande à la Banque Centrale du Congo d'ouvrir dans son propre nom un compte intitulé « le compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement afférent au titre minier ou de carrières ».

Les fonds versés au compte de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ainsi ouvert ne peuvent être retirés que selon les modalités suivantes :

- a) par le Titulaire sur présentation de l'attestation de libération des obligations environnementales ;
- b) par le Ministre ou son délégué sur présentation du prononcé de la confiscation de la sûreté financière afférente au titre minier ou de carrières en cause.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la notification de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, la Banque Centrale du Congo ouvre un compte produisant un intérêt pour le dépôt du versement de la sûreté financière par le Titulaire.

La Banque Centrale du Congo communique le nom et le numéro du compte au Service sus-visé immédiatement. Ce dernier, à son tour, notifie cette information au Titulaire dans un délai de deux jours ouvrables.

Le Titulaire effectue le versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement au compte indiqué dans un délai de trente jours à compter du dernier à survenir entre la date de l'approbation de son Plan Environnemental et la date de la

délivrance de son titre minier ou de carrières. La Banque Centrale du Congo fournit un récépissé au Titulaire promptement.

A compter du premier versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement à ce compte, la Banque Centrale du Congo envoie des relevés du compte trimestriels au Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier et au Titulaire.

Les intérêts produits par le compte bancaire appartiennent au Titulaire et sont rétrocédés à un compte bancaire dont le Titulaire aura indiqué le numéro et l'adresse bancaire à la Banque Centrale du Congo.

Le bureau du contrôle de la Division de l'inspection, de l'évaluation et du suivi, et celui du contrôle de la Direction chargé de la Protection de l'Environnement Minier vérifie la ponctualité des versements de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement ainsi que l'exactitude de chaque montant à verser.

Chapitre III : DES MODALITES DES VERSEMENTS DE LA SURETE FINANCIERE DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10 : Des modalités du versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement pour les projets de recherches d'un an au maximum et pour l'exploitation de carrières temporaire

Pour les travaux de réhabilitation soit des projets de recherches minières ou des produits de carrières d'un an au maximum, soit des activités d'exploitation de carrières temporaire, le montant total de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est versé dans les 15 jours de la réception de l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement par le Titulaire.

Article 11 : Des modalités du versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement pour les travaux de recherches de plus d'un an

Pour les projets de recherches de plus d'un an, le montant du premier versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement correspond aux coûts évalués pour les travaux de réhabilitation du milieu ambiant affecté par les activités de recherches planifiées pour la première année. Chaque année suivante et ce jusqu'à l'expiration du Permis de recherches, lors de la date d'anniversaire de l'approbation du Plan Environnemental, le Titulaire du Permis de recherches verse une nouvelle somme qui correspond aux coûts évalués des travaux de réhabilitation du milieu ambiant affecté par les activités de recherches planifiées pour l'année considérée.

Article 12 : Des modalités du versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement pour les travaux d'exploitation

Pour les travaux d'exploitation, le montant total de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est versé conformément à un échéancier établi en fonction de la durée de vie des activités d'exploitation prévue dans l'étude de faisabilité du Titulaire, jusqu'à un maximum de quinze ans, comme il est présenté au Tableau IIA de la présente directive. La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier notifie le Titulaire du calendrier et du montant des versements sur demande après l'approbation de son Plan Environnemental.

Le cas échéant, le premier versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la délivrance du titre d'exploitation.

Chaque versement annuel subséquent a lieu au plus tard à la date d'anniversaire de l'approbation du Plan Environnemental.

Lorsque la durée de vie de l'activité d'exploitation est inférieure à cinq ans, un seul versement peut être exceptionnellement reporté et celui-ci s'ajoute alors au versement suivant. Cette modalité ne peut s'appliquer dans les deux dernières années de versements exigibles.

Pour les activités d'exploitation de plus de dix ans, deux versements consécutifs peuvent être exceptionnellement reportés. Aucun report n'est possible pour les trois dernières années exigibles.

Article 13 : Du dépôt de la preuve du versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

Dans un délai de trente jours à compter de la date de l'approbation de son Plan Environnemental, le Titulaire dépose auprès de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier la preuve de versement de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement par l'un des moyens suivants :

- a) la copie du récépissé du versement délivré par la Banque Centrale du Congo ;
- b) la copie du certificat de dépôt établi conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente directive ;
- c) la copie de la lettre de crédit établie conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente directive ;
- d) la preuve de la caution établie conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente directive.

Chapitre IV : DE LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE RÉHABILITATION POUR LES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 14 : Des modalités de constitution des fonds de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale

Un fonds de réhabilitation destiné à financer les mesures d'atténuation et de réhabilitation est constitué dans chaque zone d'exploitation artisanale selon des modalités qui sont déterminées par arrêté du Ministre des Mines après consultation de l'association des exploitants artisanaux.

L'arrêté du Ministre portant constitution du fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale détermine les modalités de constitution de ce fonds, l'autorité locale compétente pour gérer ce fonds et les procédures de comptabilité et de déboursement des sommes nécessaires pour la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation.

Article 15 : De la gestion des fonds de recherche d'une exploitation artisanale

Le fonds de réhabilitation pour une zone d'exploitation artisanale est géré de façon autonome. Il est indépendant de la comptabilité des finances publiques et ne transite pas par le compte du Trésor.

Les sommes versées dans ce fonds de réhabilitation ne peuvent être utilisées que pour financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale.

**TABLEAU DES VERSEMENTS ANNUELS PAR TRANCHE DE USD 1 DU
MONTANT DE LA SÛRETÉ FINANCIÈRE DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Versements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Durée prévue des activités															
1	1.0														
2	1.0	-													
3	.250	.750	-												
4	.111	.333	.556	-											
5	.063	.187	.313	.437	-										
6	-	.063	.187	.313	.437	-									
7	-	.040	.120	.200	.280	.360	-								
8	-	.028	.083	.139	.194	.250	.306	-							
9	-	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	-						
10	-	-	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	-					
11	-	-	.016	.047	.078	.109	.141	.172	.203	.234	-				
12	-	-	.012	.037	.062	.086	.111	.136	.161	.185	.210	-			
13	-	-	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190	-		
14	-	-	-	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190		
15	-	-	-	.008	.025	.041	.058	.074	.091	.107	.124	.141	.157	.174	-

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Joseph KABILA